

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Dans l'article 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « la commune, le CPAS » sont remplacés par les mots « la commune ou le CPAS » ;

b) au 4°, les mots « le service » sont remplacés par les mots « l'administration » ;

c) l'article est complété par les 6°, 7°, 8° et 9° rédigés comme suit :

« 6° le ministre : le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions ;

7° le membre du Gouvernement : tout ministre qui alloue une subvention dans le cadre de l'article 20 du décret ;

8° le plan de cohésion sociale : l'ensemble des actions développées par un pouvoir local qui répondent aux objectifs définis à l'article 4.

9° le public vulnérable : le public qui est très éloigné de l'accès aux droits fondamentaux et/ou dont la satisfaction des besoins primaires n'est plus rencontrée. »

Art. 2.

Dans l'article 3 du même décret, les mots « les communes » sont remplacés par les mots « les pouvoirs locaux ».

Art. 3.

Dans l'article 4 du même décret, est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le plan peut comporter au maximum vingt-cinq pourcents d'actions supplémentaires qui permettent la modification du plan en cours de programmation. Le Gouvernement fixe la manière dont ce maximum est calculé. »

Art. 4.

Dans le même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :
« Chaque programmation s'articule sur une durée de six ans. ».

Art. 5.

À l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « pour toute la durée de la programmation » sont abrogés ;

b) les mots « ainsi que l'organisation et la mise en oeuvre du plan. Cette délégation doit, en outre, être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement. » sont remplacés par les mots « la conception et la mise en oeuvre du plan. Le Gouvernement fixe les modalités de cette délégation. » ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement approuve le lancement de l'appel à projets et la répartition du subsidé entre les pouvoirs locaux. Il fixe les modalités de communication de l'appel à projets. ».

Art. 6.

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de la subvention annuelle globale non attribué, en cas de retrait avant la validation des plans rentrés ou de non-approbation de plans, est réparti entre les pouvoirs locaux dont le plan est approuvé.

Le montant de la subvention annuelle globale non attribué, en cas de retrait en cours de programmation conformément à l'article 29, est réparti entre les pouvoirs locaux dont le plan est approuvé.

Le montant de la subvention annuelle globale non justifié peut être réparti entre les pouvoirs locaux dont le plan est approuvé.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition du montant de la subvention annuelle globale non utilisé. ».

Art. 7.

L'article 11 du même décret est abrogé.

Art. 8.

Dans l'article 12 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) Le point 2 de l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et avec l'article 27 ter de la loi du 06 juillet 1976 organique des CPAS lorsque le plan est délégué au CPAS »

b) les alinéas 3 et 4 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque action introduite dans le plan est élaborée sur la base d'un diagnostic en relation avec cette action, qui fait état d'un besoin avéré et d'une plus-value sur le territoire du pouvoir local. ».

Art. 9.

L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan à l'administration, au plus tard le premier septembre de l'année précédant le démarrage d'une programmation. Lorsque le premier septembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités de transmission du plan.

À défaut de transmission d'un plan, le pouvoir local est réputé renoncer à sa subvention. Les plans rentrés hors délai ou non accompagnés de leurs annexes sont irrecevables. ».

Art. 10.

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les conditions d'approbation et de notification des décisions relatives aux plans transmis. ».

Art. 11.

L'article 16 du même décret est abrogé.

Art. 12.

Dans l'article 18 du même décret, les mots « visée à l'article 11 » sont supprimés.

Art.13.

Dans l'article 20, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : :

- l'alinéa 1 devient le §1 ;
- un nouveau paragraphe 2 est inséré et rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour la mise en œuvre d'actions qui visent des publics vulnérables » ;
- à l'alinéa 2 les mots « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1 et 2 » ; le mot « obligatoirement » est inséré entre le mot « concernés » et le mot « par » ;
- l'alinéa 2 devient le §3.

Art.14.

Dans l'article 22, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « avec toute institution ou association » sont remplacés par les mots « avec toute personne morale ».

Art. 15.

Dans l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir local peut réunir une commission d'accompagnement qui regroupe les diverses parties prenantes associées à la mise en œuvre du plan en vue :
1° d'échanger des informations entre les différents partenaires du plan ;
2° d'impulser une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan ;
3° de veiller au suivi de la réalisation des actions du plan. » ;

b) les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés. »

Art.16.

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Un plan peut être modifié en cours de programmation en activant les actions supplémentaires introduites et visées à l'article 4 du présent décret ou en ajoutant ou supprimant une action.

Le Gouvernement fixe les modalités de modification des plans, d'approbation des modifications et de notification des décisions au pouvoir local demandeur. ».

Art. 17.

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'administration accompagne le pouvoir local lors de la conception du plan, lors de sa modification et tout au long de la programmation.

Une réunion de coaching associant au minimum le chef de projet et l'administration est organisée annuellement afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du plan. ».

Art. 18.

Dans l'article 26 du même décret, la phrase « Le service contrôle le bon usage de la subvention perçue à toutes les étapes de la mise en œuvre du plan » est remplacée par la phrase « L'administration contrôle le bon usage de la subvention perçue. ».

Art. 19.

L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation un rapport financier annuel, sur la base du modèle fourni par l'administration. Ce rapport est soumis pour approbation au conseil et transmis à l'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Lors de sa soumission pour approbation au conseil, le rapport est accompagné d'une synthèse du plan et des actions en cours.

La première année de la programmation, un rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposent d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités visées à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'association de pouvoirs locaux, le rapport financier est approuvé par les conseils des pouvoirs locaux membres de l'association. »

Art.20

À l'article 28 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le mot « service » est remplacé par les mots « l'administration » et le mot « communes » est remplacé par les mots « pouvoirs locaux » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. L'administration rédige un rapport d'évaluation global dont les modalités de transmission sont définies par le Gouvernement. ».

Art. 21.

Dans l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les paragraphes 1^{er} et 2 sont abrogés.

b) Un paragraphe §4 est introduit et est rédigé comme suit : « S'il s'avère que le pouvoir local ne répond pas aux demandes de l'administration ou ne se conforme pas aux dispositions décrétales et réglementaires, une pénalité correspondant à 20% de la subvention perçue l'année concernée sera appliquée. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure applicable en cas de constat de ces manquements. ».

Art.22.

Dans le même décret, il est inséré un chapitre IX/1 intitulé

« CHAPITRE IX/1.

Retrait en cours de programmation ».

Art. 23.

Dans le chapitre IX/1, inséré par l'article 22, il est inséré un article 29/1 rédigé comme suit :

« Un pouvoir local, une association de pouvoirs locaux ou un pouvoir local membre d'une association de pouvoirs locaux, peut se retirer du dispositif en cours de programmation.

Le Gouvernement fixe les modalités du retrait et l'impact sur le plan dans l'hypothèse d'un retrait d'un ou de plusieurs membres d'une association de pouvoirs locaux. ».

Art. 24.

L'article 30 du même décret est abrogé.

Art. 25.

L'article 31 du même décret est abrogé.

Art. 26.

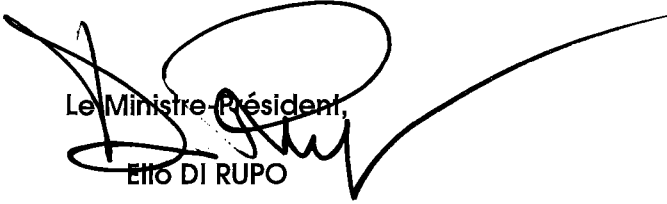
L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 17,18,19,21,22,23,24,26,27,28,29,29/1 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. ».

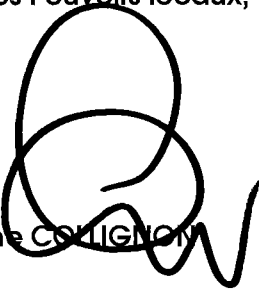
Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :


Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,


Christophe COLLIGNON

***Avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les
matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française***

EXPOSE DES MOTIFS

1. Rétroactes

Depuis 1992, la Wallonie alloue des subventions aux pouvoirs locaux pour les aider à mettre en œuvre des plans d'actions visant à lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux, publics et associatifs : Actions de lutte contre l'exclusion sociale (1992-1997), Plans sociaux intégrés (1998-2003), Plans de prévention et de proximité (2004-2008).

En 2008, à la suite de l'évaluation du Plan de prévention de proximité, cette politique de soutien aux pouvoirs locaux a été amplifiée en vue de mieux garantir l'accès aux droits fondamentaux, de compétence régionale, inscrits à l'article 23 de la Constitution et d'œuvrer en faveur du développement du lien social dans une société solidaire.

C'est pourquoi deux projets de décret relatifs au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ont été approuvés par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008¹.

Ces décrets ont ensuite été modifiés par les décrets du 4 mai 2017² dans le but de simplifier le fonctionnement du PCS et notamment de réduire la charge administrative des pouvoirs locaux en leur permettant de la sorte de se recentrer sur la finalité du dispositif de cohésion sociale au bénéfice des citoyens. Cette réforme ambitionnait aussi de recentrer le PCS sur la lutte contre la pauvreté.

Aucun arrêté d'exécution n'a été pris les concernant car ces décrets devaient faire l'objet de corrections techniques pour être applicables.

Les décrets du 4 mai 2017 ont été abrogés par les décrets du 22 novembre 2018 qui sont les textes actuellement en vigueur³.

2. Objectifs

Aujourd'hui, faisant suite aux rapports d'activités annuels des plans de cohésion sociale, à la problématique liée à l'état des finances locales, à l'expérience acquise durant les crises successives des dernières années (crise sanitaire COVID-19, inondations, accueil des réfugiés ukrainiens, crise énergétique) et plus particulièrement à différents témoignages

¹ Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie.

² Décret du 4 mai 2017 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale.

³ Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ; Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

parvenant du terrain (à l'occasion de l'assemblée générale du réseau des chefs de projet PCS par exemple), il apparaît opportun d'aller plus loin dans la simplification du dispositif.

En simplifiant les procédures administratives, il s'agit d'offrir plus de souplesse et d'autonomie aux pouvoirs locaux pour que ces derniers puissent davantage se concentrer sur les actions de terrain et leurs missions. Ce faisant, cette réforme du PCS vise à amplifier l'efficacité de ce dispositif stratégique qui a démontré toute sa pertinence depuis 2009.

Par ailleurs, la réforme vise aussi à intégrer la notion de public vulnérable par le canal des actions adoptées dans le cadre de l'article 20 qui permet au Gouvernement d'accorder des moyens supplémentaires pour des actions spécifiques.

Cette attention découle de la crise socioéconomique à laquelle nous sommes confrontés, et avec des effets pérennes annoncés.

En effet, à l'heure où la paupérisation de nombreux Wallons s'accroît, notamment dans le contexte des crises qui se sont succédé depuis 2020, il est regrettable de constater qu'aujourd'hui, seulement 19% des actions des PCS en cours ciblent directement un public vulnérable.

Enfin, il est rappelé que la complémentarité du PCS est garantie à travers l'application du principe de subsidiarité et que le PCS conserve son caractère résiduaire et ne se substitue pas aux politiques structurelles.

En effet, le dispositif PCS doit pouvoir développer sa logique propre et atteindre des publics /bénéficiaires qui ne seraient pas pris en compte par d'autres politiques menées afin d'éviter toute redondance et d'optimiser l'affectation des moyens publics. Il ne devrait en aucun cas servir de substitut financier aux autres missions des pouvoirs publics définies par ailleurs.

3. Bénéficiaires de la subvention et mode de calcul

Le Gouvernement wallon approuve le lancement de l'appel à projets et la répartition du subside.

Chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au CPAS la réception de la subvention, la conception et la mise en œuvre du plan. Cette délégation peut désormais intervenir au démarrage mais également en cours de programmation, pour autant qu'elle soit formalisée avant le démarrage d'une nouvelle année civile.

Un pouvoir local peut mettre en œuvre un plan introduit dans le cadre d'une association de pouvoirs locaux.

Le mode de calcul de la subvention allouée à chaque pouvoir local reste inchangé. Elle se compose :

- 1° D'une part de base, proportionnelle au nombre d'habitants. La formule, élaborée par l'IWEPS, est basée sur des fonctions continues, de manière à éviter tout effet de seuil ;
- 2° D'une part modulée, déterminée en fonction du classement ISADF, pondéré par le nombre d'habitants, l'objectif étant de renforcer les moyens des pouvoirs locaux les moins bien lotis en termes d'accès aux droits fondamentaux et dont l'effort à fournir pour améliorer la cohésion sociale de leur population est plus conséquent.

4. Elaboration, transmission et approbation du plan

Les modalités d'élaboration, de transmission et d'approbation du plan seront définies dans un arrêté du Gouvernement wallon.

Un lien avec le Programme stratégique transversal de la commune et celui du CPAS doit être réalisé : les objectifs poursuivis dans le cadre du PCS doivent être pleinement intégrés dans les PST locaux, outils principaux de la gouvernance locale.

Dans la même optique de simplification, un diagnostic global de cohésion sociale à l'échelle du territoire couvert ne devra plus être réalisé. En revanche, chaque action introduite dans le plan devra être élaborée sur la base d'un micro-diagnostic spécifique qui fera état d'un besoin avéré et d'une plus-value de l'action sur le territoire du pouvoir local. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration de ce micro-diagnostic, le pouvoir local devra tenir compte de la présence éventuelle d'un autre opérateur qui développe l'action envisagée et questionner la plus-value pour le PCS de la mener ou de venir renforcer l'action d'un opérateur local. Il s'agit donc d'insister sur la complémentarité des PCS avec les politiques structurelles déjà existantes.

5. Financement et dépenses

Le montant de base de la subvention annuelle reste fixé à 21.060.468,66 €.

En ce qui concerne le mode de calcul des moyens supplémentaires qui seraient alloués par un autre membre du Gouvernement pour soutenir des actions spécifiques menées dans le cadre du plan par des associations partenaires, ceux-ci ne sont pas obligatoirement concernés par le mode de calcul s'appliquant à la subvention PCS. En effet, des actions spécifiques liées à un droit en particulier pourraient être financées dans ce cadre, de sorte que chaque membre du Gouvernement pourrait s'appuyer sur des critères spécifiques pour répartir la subvention.

6. Mise en œuvre et modification du plan

Les modalités relatives à la mise en œuvre et à la modification du plan seront définies dans un arrêté du Gouvernement wallon.

La succession des crises conjoncturelles ayant émaillé la situation sociale de la Wallonie et la nécessité d'adopter des circulaires afin de permettre au PCS de mettre en œuvre des initiatives ponctuelles de solidarité ont mis en évidence l'utilité de disposer d'un mécanisme souple afin de pouvoir modifier le plan à brève échéance, en fonction de l'évolution des besoins locaux et/ou de l'actualité. C'est dans ce cadre que le pouvoir local pourra adapter son plan.

Pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute personne morale concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local.

La convocation de la commission d'accompagnement devient facultative. Désormais, le pouvoir local est libre de décider souverainement s'il souhaite ou pas l'organiser. L'organisation de celle-ci étant bien souvent chronophage, elle pourra se réunir en fonction des besoins et priorités du pouvoir local.

7. Rapports d'activités et d'évaluation

Un rapport d'activités annuel n'est plus sollicité. Cependant, lors de l'adoption du rapport financier par le Conseil, celui-ci est accompagné d'une synthèse du plan ainsi que des actions en cours.

Ce rapport annuel n'est plus obligatoire, l'accompagnement renforcé et le tableau de bord constamment actualisé permettant un suivi régulier des plans. In fine, les rapports d'activités annuels ne font qu'apporter de la lourdeur administrative.

Autrement dit, si un bilan doit être demandé à l'administration régionale en cours de programmation, celle-ci pourra aisément le fournir sur base de l'accompagnement et du tableau de bord communiqué par les pouvoirs locaux.

Par ailleurs, l'échéance de dépôt annuel du rapport financier est revue suite à la pratique de terrain (date de remise : 30 juin en lieu et place du 31 mars).

8. Accompagnement et contrôle

L'administration accompagne désormais obligatoirement le pouvoir local tout au long de la programmation, et plus spécifiquement lors de la conception du plan et de sa modification.

Cet accompagnement a pour objectif de conseiller de manière optimale les pouvoirs locaux dans la mise en œuvre du plan et de veiller à la pertinence des actions proposées. Il s'agit aussi de faciliter au maximum les relations avec l'administration wallonne dans un souci d'amélioration constante et de simplification administrative.

En remplacement de la commission d'accompagnement qui est laissée à la libre appréciation du pouvoir local, une réunion annuelle de coaching est prévue afin de faire un point global sur la mise en œuvre du plan et les perspectives d'amélioration envisagées. Une telle réunion est plus souple à organiser en raison de son moindre formalisme et de la possibilité de la tenir le cas échéant en visioconférence.

Cet accompagnement renforcé justifie la suppression du rapport d'activités annuel.

L'administration contrôle également le bon usage de la subvention perçue. Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle.

A noter que l'administration régionale élabore un répertoire des actions afin de lister pour chaque axe, les actions pouvant y être menées.

Ce répertoire est un outil d'accompagnement, d'aide à la conception des plans mis à disposition des pouvoirs locaux par l'administration régionale, à la demande des chefs de projet qui souhaitent être aidés dans la conception de leur plan.

En effet, cet outil a pour objectif de conseiller de manière optimale les pouvoirs locaux dans la mise en œuvre du plan et de veiller à la pertinence du contenu des actions proposées. Il s'agit aussi de faciliter au maximum les relations avec l'administration dans un souci d'amélioration constante et de simplification administrative.

Le répertoire a été construit sur base des enseignements issus de l'évaluation de la programmation du PCS 2014-2019. Il est en cours de révision afin de l'adapter aux réalités de terrain et sur base de l'accompagnement effectué tout au long de la programmation 2020-2025. Cette révision associe les acteurs structurels (FOREM, SWL/FLW, AVIQ..) afin d'identifier des actions pertinentes qui soient complémentaires aux actions déjà menées par d'autres acteurs locaux, afin d'éviter les doublons.

Comme c'est le cas aujourd'hui, ce répertoire des actions n'est pas exhaustif puisqu'il se veut évolutif afin de tenir compte de propositions d'actions intéressantes émanant des pouvoirs locaux et /ou des constats de l'accompagnement par l'administration.

9. Sanctions

La vérification de la conformité du plan par rapport au décret et à ses arrêtés d'exécution au cours du second semestre de la 3^{ème} année de la programmation est abrogée, en vertu du principe de confiance.

Cependant, s'il s'avère que tout ou partie de la subvention a été détourné de sa finalité, le pouvoir local s'expose à devoir rembourser la subvention perçue correspondant à l'année où le détournement est constaté, à concurrence du montant détourné majoré d'une pénalité correspondant à 20 % de la subvention perçue cette même année.

En cas de dol manifeste, le pouvoir local peut être exclu du bénéfice de la subvention annuelle jusqu'au terme de la programmation pendant laquelle le dol est constaté.

Enfin, s'il s'avère que le pouvoir local ne répond pas aux demandes de l'administration ou ne se conforme pas aux dispositions décrétales et réglementaires, une pénalité correspondant à 20% de la subvention perçue l'année concernée sera appliquée.

Le Gouvernement arrête les modalités de la procédure applicable à ces trois cas de figure.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans le décret.

Article 2 :

L'article 2 précise la finalité du décret qui reste inchangée mais ouvre le champ d'application aux pouvoirs locaux en lieu et place des communes.

Article 3 :

L'article 3 introduit la possibilité de modifier un plan en cours de programmation au regard des 25% d'actions supplémentaires introduites.

Article 4 :

L'article 4 précise que chaque programmation s'articule sur une durée de 6 ans.

Article 5 :

La subvention allouée au pouvoir local est annuelle pendant l'ensemble de la durée de la programmation (§1).

La commune peut déléguer par décision du conseil communal à son CPAS (al.2) la réception de la subvention, la conception et la mise en œuvre du plan.

Le Gouvernement approuve le lancement de l'appel à projets et la répartition du subside entre les communes (§2).

Article 6 :

Le montant de la subvention annuelle globale non attribué, en cas de retrait avant la validation des plans rentrés ou de non-approbation de plans, est réparti entre les pouvoirs locaux dont le plan est approuvé.

Il en va de même en cas de retrait d'un pouvoir local en cours de programmation.

Le montant qui ne serait pas justifié annuellement peut être également réparti.

Article 7 :

Abrogation de l'article 11 du décret du 22.11.2018 qui précisait la période couverte par la première programmation (2020-2025).

Article 8 :

L'ISADF permet d'aider le pouvoir local à déterminer les objectifs et les mesures que le plan d'actions doit cibler prioritairement.

Chaque action introduite dans le plan est également élaborée sur la base d'un diagnostic en relation avec cette action qui fait état d'un besoin avéré et d'une plus-value sur le territoire du pouvoir local.

Le PCS doit être établi en cohérence avec le PST de la commune et du CPAS, dans un souci à la fois stratégique et d'économie d'échelle pour le pouvoir local. Lorsque le PCS sera approuvé, le pouvoir local pourra inscrire les données pertinentes dans le module informatique e-comptes qui servira pour l'encodage du PST et y inscrire aussi la fonction budgétaire PCS. De cette manière, la cohérence entre les deux dispositifs sera assurée.

Article 9 :

Cet article précise les modalités d'introduction du projet de plan par le pouvoir local.

Article 10 :

Cet article précise les modalités et délais de décision de notification des décisions du Gouvernement wallon sur les projets de plans.

Article 11 :

Cet article abroge l'article 16 du décret du 22.11.2018 qui déterminait les modalités et délais de rectification des projets de plans refusés par le Gouvernement.

Article 12 :

Pas de remarque.

Article 13 :

Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires.

Une nouvelle possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des moyens supplémentaires au pouvoir local est insérée.

La notion de public vulnérable vise un public qui est très éloigné de l'accès aux droits fondamentaux et/ou dont la satisfaction des besoins primaires n'est plus rencontrée. Cela peut viser les familles monoparentales, les enfants ou encore les demandeurs d'emplois. En fonction de l'évolution de la situation socioéconomique sur le territoire wallon et des priorités du Ministre qui décidera de proposer au Gouvernement l'octroi de moyens supplémentaires, d'autres priorisations peuvent être formulées.

Ces moyens supplémentaires ne sont pas obligatoirement concernés par le calcul visé aux articles 5 à 7 du décret du 22.11.2018 ni par le cofinancement prévu à l'article 10 du même décret.

Article 14 :

Les actions sont menées prioritairement en partenariat avec toute personne morale concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan. Dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant de la compétence de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées.

Article 15 :

La tenue de la commission d'accompagnement est laissée à la libre appréciation du pouvoir local. Cet article est à mettre en lien avec l'article 17 du présent avant-projet de décret.

Article 16 :

Cet article permet au pouvoir local de procéder à des modifications de plan en cours de programmation s'il a présenté 25% d'actions supplémentaires, conformément à ce que prévoit l'article 3 du présent avant-projet de décret.

Article 17 :

Cet article rend obligatoire l'accompagnement de l'administration lors de la conception et de la modification du plan, ainsi que tout au long de la programmation. Une réunion annuelle de coaching associant au minimum le chef de projet et l'administration est organisée afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du plan.

Article 18 :

Cet article porte sur le rôle de l'administration régionale en matière de contrôle de l'usage de la subvention.

Article 19 :

Cet article porte sur la rédaction par le pouvoir local d'un rapport financier annuel, lequel est accompagné d'une synthèse du plan ainsi que des actions en cours, à transmettre au conseil du pouvoir local pour le 30 juin de chaque année.

Article 20 :

Le pouvoir local transmet un rapport d'évaluation à l'issue de la programmation. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'impact des politiques menées.

Un rapport d'évaluation global est transmis au Gouvernement.

Article 21 :

Un principe de confiance est appliqué.

Des sanctions sont prévues en cas de détournement de la subvention (utilisation de tout ou partie de la subvention à des fins autres que celles prévues par les objectifs du plan) et de dol manifeste.

Par ailleurs, s'il s'avère que le pouvoir local ne répond pas aux demandes de l'administration ou ne se conforme pas aux dispositions décrétales et réglementaires, une pénalité correspondant à 20% de la subvention perçue l'année concernée.

Article 22 :

Pas de remarque.

Article 23 :

Cet article précise les modalités de retrait d'un ou plusieurs pouvoirs locaux membres d'une association de pouvoirs locaux. De plus, il détermine les conditions de sortie de l'association et de devenir du plan.

Articles 24 et 25 :

Pas de remarque.

Article 26 :

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret.